

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 24 mai 2019	N° 2019-315

Convocation du 17 mai 2019

Aujourd'hui vendredi 24 mai 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
Mme Agnès VERSEPUY à M. Alain TURBY
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Véronique FERREIRA
Mme Maribel BERNARD à Mme Emmanuelle CUNY
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Gérard DUBOS
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Yohan DAVID à M. Guillaume GARRIGUES
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
Mme Dominique IRIART à Mme Chantal CHABBAT
M. Marc LAFOSSE à Mme Laetitia JARTY-ROY
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU jusqu'à 10h30
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Brigitte COLLET à partir de 11h00
M. Michel VERNEJOUL à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h00
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h10
M. Alain CAZABONNE à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 11h15
M. Nicolas FLORIAN à M. Stéphan DELAUX à partir de 11h30
Mme Christine BOST à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 11h20
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 11h30
M. Didier CAZABONNE à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à partir de 11h40
M. Alain SILVESTRE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 11h40
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET à partir de 12h00
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 24 mai 2019	<i>Délibération</i>
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	N° 2019-315

Déclaration de projet - Communes de Saint-Médard-en-Jalles - Martignas-sur-Jalle - Le Haillan - Mérignac - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection de forages d'eau potable de la galerie « Caupian » des forages « Gajac IV », « Smim 2 » et « Landes de Piques » - Décision - Autorisation

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

I) Introduction - contexte

Bordeaux Métropole exploite sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, les forages de « Gajac IV », « Smim 2 », la « galerie de Caupian » et « Landes de Piques » pour son alimentation en eau potable.

Ces forages sont exploités par la Métropole depuis plus de 30 ans et disposent des autorisations de prélèvements associées. Cependant, aucun périmètre de protection n'a jusqu'à ce jour été constitué autour de ces forages. Une déclaration d'utilité publique s'avère donc nécessaire afin de renforcer la mise en œuvre de la protection de la ressource. Par ailleurs, les autorisations de prélèvements existantes doivent être révisés.

Le forage de Smim 2 a été autorisé par arrêté DRIRE (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) du 19 juin 1990, ainsi que le forage de Landes de Piques par arrêté DRIRE du 25 juin 1984.

L'arrêté préfectoral global de prélèvements du 17 janvier 2008 a fixé des valeurs de débits pour le forage de GajacIV et la galerie de Caupian dans l'attente des arrêtés relatifs aux périmètres de protection.

Pour information, les quatre captages contribuent à hauteur de 3% à l'alimentation en eau potable de Bordeaux Métropole.

Ces ressources sont situées dans le périmètre du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) « Nappes Profondes de Gironde » dont la vocation est d'assurer une gestion durable des prélèvements.

Les prélèvements de la galerie de Caupian sont effectués dans l'unité de gestion Miocène centre, et ceux des forages de Gajac IV, Smim 2 et Landes de Pique dans l'unité de gestion Oligocène centre.

D'après le SAGE Nappes Profondes de Gironde, l'unité de gestion Miocène centre est considérée comme étant non déficitaire, et l'unité de gestion Oligocène centre comme étant en équilibre.

Par délibération du 23 février 2007, Bordeaux Métropole a engagé les procédures de mise en place des périmètres de protection et de régularisation des autorisations de prélèvement des captages de la galerie Caupian, Gajac IV, Smim 2 et Landes de Piques situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalle au titre des Codes de l'environnement et de la santé publique pour l'obtention :

- de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection,
- de l'autorisation de prélever et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'instauration par déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages a vocation à contribuer à la protection des forages afin d'éviter la contamination des nappes pouvant engendrer des incidences nuisibles sur la santé de la population.

Ainsi, les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource.

II) Phase d'instruction préalable

Une procédure conjointe a été menée au titre des Codes de la santé publique et de l'environnement pour aboutir à un seul arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Des enquêtes publiques et simultanées ont ainsi été organisées en vue :

- d'obtenir déclaration de l'utilité publique de la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection.
- d'obtenir l'autorisation de prélèvement et de distribution des eaux au public.

Après de nombreux échanges avec les services de l'Etat, le dossier définitif de demande d'autorisation établi par Bordeaux Métropole a été transmis pour instruction à la DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer) de la Gironde et à la Délégation départementale de la Gironde de l'ARS (Agence régionale de santé) Nouvelle Aquitaine le 7 juillet 2016.

Des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique choisi par le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés d'émettre des avis dans le cadre des procédures définies par les réglementations en vigueur concernant la protection des eaux utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréée définissant les périmètres de protection et ses prescriptions associés, les services de l'ARS et de la DDTM ont rédigé, conformément aux exigences réglementaires, un projet d'arrêté préfectoral et une notice explicative qui a été mis à l'enquête publique avec le dossier d'enquête publique élaboré par la collectivité intégrant l'avis de l'hydrogéologue agréée.

Pour la galerie de Caupian, l'hydrogéologue agréé propose des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour protéger le captage et l'aquifère Miocène dans leur environnement proche. Le périmètre de protection rapprochée s'étend au sud-ouest du captage sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, il a pour but de ne pas décaper la couverture argileuse du Plio-quatenaire et d'éviter que des forages particuliers, mal réalisés, contaminent l'aquifère. Le périmètre de protection éloignée correspond à une zone de vigilance notamment pour les activités industrielles et militaires susceptibles de générer des pollutions de la nappe du Miocène. Il s'étend sur les communes de Saint Médard-en-Jalles, Martignas-sur-Jalle, le Haillan et Mérignac.

Pour les forages Gajac IV et Smim 2, l'hydrogéologue agréé propose des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Il est instauré un périmètre de protection rapprochée n° 1 spécifique au forage Smim 2 correspondant à son environnement proche et un périmètre de protection rapprochée n°2 communs aux deux forages correspondant aux aires d'appel à 50 jours cumulées des deux forages. Le périmètre de protection éloignée est également commun aux deux ouvrages et correspond à une zone amont des forages dans laquelle des établissements industriels ont été recensés. Il s'étend sur les communes de Saint-Médard-en-Jalles, Martignas-sur-Jalles, le Haillan et Mérignac et est inclus dans le périmètre de protection éloignée de la galerie de Caupian.

Pour le forage de Landes de Piques, l'hydrogéologue agréé propose des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ce dernier s'étend principalement à l'ouest du forage sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, il a pour but de ne pas décaper la couverture du Plio-quatenaire.

Les projets d'arrêtés mis à l'enquête publique intègrent ces préconisations.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation a également fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas afin de déterminer si le projet était soumis à étude d'impact, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Par arrêté du 2 mai 2017, le projet de mise en place des périmètres de protection des forages de la Galerie de Caupian, Gajac IV, Smim 2 et Landes de Piques situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles a été dispensé d'étude d'impact.

III) Rappel de l'organisation de l'enquête

Par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2018, Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la distribution d'eau potable au public à partir de la galerie Caupian, des forages Gajac IV, Smim 2 et Landes de Piques situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, ainsi que sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection mis en place autour des forages, où seront instaurées des servitudes d'utilité publique sur les communes de Saint-Médard-en-Jalles, Martignas-sur-Jalle, Le Haillan et Mérignac.

Cette enquête publique s'est déroulée du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018 inclus.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les mairies de Saint-Médard-en-Jalles, Mérignac, Martignas-sur-Jalle, le Haillan, ainsi que sur un poste informatique en accès libre mis à disposition par la DDTM à la Cité administrative de Bordeaux, sur le site internet des services de l'Etat en Gironde.

Bordeaux Métropole a transmis, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, un courrier d'information aux propriétaires et aux ayants droits connus des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée. Une copie de l'avis d'enquête publique, ainsi qu'un extrait du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation des forages a été joint à ce courrier d'information.

Le commissaire enquêteur a tenu 6 permanences dans les 4 mairies concernées au cours desquelles 12 personnes ont été accueillies. 11 observations ont été portées sur les registres.

Le commissaire enquêteur a transmis par courrier du 16 octobre 2018 à Bordeaux Métropole son procès-verbal de synthèse des observations et sollicité une réponse du maître d'ouvrage. Bordeaux Métropole a transmis par courrier du 29 octobre 2018 son mémoire en réponse aux observations recueillies du public durant l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L126-1 du Code de l'environnement, en application duquel tout projet ayant fait l'objet d'une enquête publique environnementale doit faire l'objet d'une déclaration de projet, il revient désormais au Conseil métropolitain de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération, en prenant en considération les résultats de la consultation du public.

Le projet ayant été dispensé d'étude d'impact par arrêté préfectoral du 2 mai 2017, deviennent sans objet certaines rubriques prévues par les dispositions combinées des articles L126-1 et L122-1-1 du Code de l'environnement : prise en considération de l'étude d'impact, avis de l'Autorité environnementale concernant

l'étude d'impact, mesures au titre de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser », exposé des prescriptions et modalités de suivi des incidences sur l'environnement.

IV) Prise en compte des résultats de l'enquête publique et des avis des collectivités territoriales

a) Observations émises par le public

Les observations des résidents concernent majoritairement l'inquiétude de voir leur patrimoine affecté d'une perte de valeur du fait des contraintes des périmètres de protection. Certains propriétaires réclament des indemnités.

Réponse du maître d'ouvrage

- **Projet d'arrêté différent du dossier**

Certaines interdictions d'activités telles que le dessouchage, le doublet géothermique, le traitement chimique contre les termites sont classiquement intégrées dans le cadre des arrêtés de protection de ressources en eau. Il est en effet demandé de privilégier les protections anti-termites mécaniques, en interdisant les traitements préventifs et curatifs chimiques. Les doublets géothermiques ne sont bien entendus pas autorisés pour éviter toute contamination de la ressource en eau par une eau de surface, ou par l'eau réinjectée dans le sous-sol.

- **Incompréhension du dossier et vice de forme**

Le dossier DUP (Déclaration d'utilité publique) mis à l'enquête publique est un document technique qui respecte un cadre réglementaire demandé par les services de l'Etat. Bordeaux Métropole a transmis à l'ensemble des propriétaires un courrier d'information sur la procédure engagée pour l'établissement des périmètres de protection des forages accompagné des extraits des projets d'arrêtés préfectoraux. Les publications réglementaires ont été effectuées dans les journaux légaux, complétés par une publication de l'ouverture de l'enquête publique via le site dédié de participation citoyenne de Bordeaux Métropole sur lequel il a été rappelé les permanences du commissaire enquêteur et les informations utiles au public.

- **Inquiétudes de propriétaires sur les interdictions définies**

Les prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux ont pour objectif de préserver les points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité et de limiter les pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les activités actuelles telles que la sylviculture, le maraîchage peuvent être poursuivies, tout en respectant la protection de la ressource en eau.

- **Demandes d'indemnisation**

Il ressort des dispositions combinées notamment des articles L.1321-1 du Code de la santé publique et L321-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que les indemnités éventuellement dues par le service de l'eau de Bordeaux Métropole au titre du préjudice subi par les particuliers du fait de l'instauration des périmètres de protection doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'institution desdits périmètres.

Les déclarations de préjudice et les prétentions financières formulées par les riverains ne comportent aucune précision pouvant permettre à Bordeaux Métropole pour l'heure d'en évaluer le caractère direct, matériel et certain et ainsi d'envisager une quelconque indemnisation.

b) Interrogations particulières de la société ArianeGroup

Le courrier de la société ArianeGroup, exploitant de la plateforme industrielle de Saint-Médard-en-Jalles, du 10 octobre 2018 transmis au commissaire enquêteur indique que les données qui ont été soumises à l'enquête publique sont incomplètes voire erronées.

Réponse du maître d'ouvrage

Bordeaux Métropole rappelle le contentieux en cours entre le service public de l'eau de Bordeaux Métropole et ArianeGroup, suite à la pollution aux perchlorates des captages exploités pour l'eau potable en amont et à l'aval de la plateforme industrielle.

La plupart des rapports réalisés par le groupe Ariane, mentionnés comme absents du présent dossier de DUP, ne sont pas listés précisément dans la requête de l'industriel. Ces données ne sont par ailleurs pas publiques, et absentes des comptes rendus disponibles sur le site de la DREAL ou du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) (Infoterre, Basol ou Basias). Ceci explique qu'elles n'aient pas été intégrées au dossier de DUP.

Les données géologiques disponibles à ce jour au droit de la plateforme industrielle, ont montré que l'éponte Chattienne séparant l'Oligocène du Miocène était présente à l'ouest du site (bien que le seul forage 08028X0007/F1 qui ait traversé l'Oligocène n'ait pas montré la présence d'une formation peu perméable).

Plus récemment, au nord-est, un autre forage 08035X1512/F13 aurait caractérisé le Chattien par 3m d'argiles à graviers, selon communication orale d'ArianeGroup en juin 2016.

L'éponte a certes été identifiée au droit du site mais rien ne permet d'affirmer que ce niveau soit continu et présent sous l'emprise de la plateforme industrielle, en particulier vers l'est en s'approchant de la zone d'affleurement de l'Oligocène.

Pour Bordeaux Métropole, compte tenu du fait que le dossier présenté est dans l'intérêt de tous, d'utilité publique, il n'appartient pas à la collectivité d'émettre un avis scientifique puisque l'hydrogéologue agréé est le seul à juger de la pertinence des informations transmises ou disponibles.

Aux termes des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis son rapport contenant ses conclusions et avis à Monsieur le Préfet qui les a adressés au Président de Bordeaux Métropole par courrier en date du 6 novembre 2018, conformément aux dispositions de l'article R123-21 du Code de l'environnement.

Bordeaux Métropole a transmis au Préfet par courrier du 21 janvier 2019, les réponses apportées aux réserves émises dans l'avis du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection des forages de la galerie de Caupian, Gajac IV et Smim 2.

c) Avis des communes concernées

- **Mairie de Saint-Médard-en-Jalles**

Durant l'enquête publique, Monsieur le Maire de Saint-Médard-en-Jalles a transmis un courrier au commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2019. Ce courrier fait état d'interrogations sur les prescriptions des projets d'arrêtés préfectoraux de Gajac IV et Smim 2 relatives aux eaux pluviales et de ruissellement issu de nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings) qui impacteraient le développement urbain de la commune. Il émet également une incompréhension sur la prescription n° 22 des projets d'arrêtés préfectoraux qui prévoit que le zonage devra être maintenu ou modifié uniquement en zone N correspondant aux zones naturelles à protéger en raison de la valeur écologique du site et/ou des paysages.

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles a indiqué que les prescriptions des périmètres de protection pourraient porter atteinte au développement urbain de la ville de Saint Médard-en-Jalles. Une prescription ne serait pas compatible avec le PLU (Plan local d'urbanisme) actuel en prescrivant de zoner un quartier urbain en zone naturelle. Les contraintes de recueil et d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement ne tiendraient pas compte de la topographie.

- **Mairie de Mérignac**

Par délibération en date 1^{er} octobre 2018, la commune de Mérignac a émis à l'unanimité un avis favorable sur ce dossier.

- **Mairie de Martignas-sur-Jalle**

Par délibération en date du 27 septembre 2018, la commune de Martignas-sur-Jalle après avoir examiné les parties des périmètres de protection éloignée qui concernent son territoire, à l'unanimité a émis un avis favorable à la mise en place de ces périmètres de protection.

Réponse du maître d'ouvrage

Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions de l'arrêté conservent le zonage urbain du PLU du 21 juillet 2006 révisé le 16 décembre 2016 de Bordeaux Métropole, et ne portent donc pas préjudice au patrimoine des habitants.

Bordeaux Métropole a par ailleurs répondu aux interrogations dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur.

- Concernant la prescription 22, pour clarifier la compréhension de la prescription, Bordeaux Métropole propose la rédaction suivante : *« Le zonage actuel devra être maintenu, seule une modification en zone N correspondant aux zones naturelles à protéger en raison de la valeur écologique du site et/ou des paysages pourra être autorisée »*. En effet pour les modifications de zonage au PLU, le passage en zone N ne peut être autorisé que s'il répond aux critères de classement des zones naturelles, les zones UM39 et US3 situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée ne sont pas concernées par cette modification.

Dans le périmètre de protection éloignée de la galerie de Caupian, le développement urbain de la ville de Saint-Médard-en-Jalles doit respecter la réglementation générale dans le souci de la protection de la nappe captée.

- Bordeaux Métropole entend les inquiétudes de la mairie de Saint-Médard-en-Jalles, concernant l'impact des prescriptions 27 et 28 sur tout aménagement urbain situé dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, Bordeaux Métropole s'engage à étudier les solutions techniques permettant de rendre compatible le développement urbain de ce secteur avec la préservation de la ressource en eau et de la Jalle.

Bordeaux Métropole propose de conserver les points existants de rejet des eaux pluviales en Jalle, et appliquera la réglementation de traitement des eaux pluviales en vigueur sur ce secteur métropolitain.

Bordeaux Métropole propose une nouvelle rédaction pour les prescriptions des alinéas 27 et 28 de l'article 8-2 et de l'alinéa 6 de l'article 8-3 :

- Alinéa 27 de l'article 8-2 : *« les eaux pluviales et de ruissellements issues des nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings), devront être recueillies, traitées, pour être évacuées selon la réglementation existante applicable à ces rejets. »*
- Alinéa 28 de l'article 8-2 : *« Les créations ou les modifications du tracé et du gabarit des voies de circulation structurantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :*
 - *créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,*
 - *recueillir et traiter les eaux pluviales et de ruissellement polluées avant rejet au milieu naturel,*
 - *mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.*

Les études seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. »

- Alinéa 6 de l'article 8-3 : *« Les créations ou les modifications du tracé et du gabarit des voies de circulation structurantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :*
 - *créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,*
 - *recueillir et traiter les eaux pluviales et de ruissellement polluées avant rejet au milieu naturel,*
 - *mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.*

Les études seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. »

d) Avis du commissaire enquêteur sur l'autorisation de prélèvement à partir de la galerie Caupian

Le commissaire enquêteur dans son rapport et ses avis, émet :

- un avis favorable à l'autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la galerie Caupian ;
- un avis favorable à la Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la galerie Caupian ;
- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection de la galerie Caupian avec les réserves suivantes :

Réserve n°1 : *prendre en compte l'existant afin de ne pas porter atteinte aux intérêts des habitants, de la commune, et des établissements industriels, et de l'économie locale.*

Réserve n°2 : *adapter les prescriptions des périmètres de Caupian et commun à Gajac IV et Smim 2 en ce sens.*

Réponses du maître d'ouvrage aux réserves n°1 et n°2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral s'adressent aux futures activités et n'impacteront pas l'existant, dans la mesure où l'existant respecte la réglementation générale. Les prescriptions ne nécessitent pas d'être adaptées, seule la réglementation générale pour l'existant nécessite d'être appliquée.

De plus, pour plus de clarté, aux observations relevées par le commissaire enquêteur dans ses « Considérants » précédant sa conclusion et concernant les points relatifs aux périmètres de protection qu'il estime les moins favorables à l'acceptabilité économique et sociale du projet :

- **Avis de l'Inspecteur des installations classées IIC de la DGA (Direction générale de l'armement)**

L'Inspecteur a émis des réserves sur l'interdiction de futures ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), et sur les nouvelles contraintes ayant des impacts sur l'entretien (protection incendie par le débroussaillage), et sur les possibilités d'évolution de l'établissement. Les bâtiments de la DGA (ancien CAEPE-Centre d'achèvement et d'essais des propulseurs et engins), terrain militaire par principe exclu des servitudes d'intérêt public sont inclus dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Réponse du maître d'ouvrage

Il est précisé que compte tenu de la hiérarchie des normes, le site DGA ne peut pas être grevé d'une servitude d'utilité publique qui serait fixée par arrêté préfectoral, les prescriptions relatives aux périmètres de protection de la galerie de Caupian et des forages Gajac IV et Smim 2 pourront être intégrées par l'inspecteur des installations classées IIC du contrôle général des armées (CGA) dans un décret ministériel pour être appliquées.

La remarque sur l'interdiction de futures ICPE sur le site DGA n'est pas fondée du fait que l'alinéa 36 de l'article 8-2 permet de présenter les projets de modification et d'extension d'ICPE. Dans le périmètre de protection éloignée les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 8-3 prescrivent pour tout nouveau projet une étude démontrant l'absence ou la maîtrise de pollution de la nappe captée.

La remarque sur l'interdiction de défrichement et dessouchage est prise en compte et est réécrite comme suit : « *interdiction de défrichement* » (le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain). Les travaux de débroussaillage nécessaires à la protection incendie doivent respecter l'alinéa 35 de l'article 8-2 : « *Les travaux nécessaires au déboisement et reboisement sont effectués en utilisant des techniques respectant la sensibilité de l'aquifère capté et l'écoulement naturel des eaux* ».

- **Avis du commissaire enquêteur sur l'autorisation de prélèvement des eaux à partir des forages Gajac IV et Smim 2**

Le commissaire enquêteur dans son rapport et ses avis, émet :

- un avis favorable à l'autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine à partir du forage de Gajac IV et du forage de Smim 2 ;

- un avis favorable à la Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage de Gajac IV et du forage de Smim 2 ;

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection forage de Gajac IV et du forage de Smim 2 avec les réserves suivantes :

Réserve n°1 : *prendre en compte l'existant afin de ne pas porter atteinte aux intérêts des habitants, de la commune, et des établissements industriels, et de l'économie locale ;*

Réserve n°2 : *adapter les prescriptions des périmètres de Caupian et commun à Gajac IV et Smim 2 en ce sens.*

Réponse du maître d'ouvrage

Le permissionnaire précise que les prescriptions de l'arrêté préfectoral s'adressent aux futures activités et n'impacteront pas l'existant, dans la mesure où l'existant respecte la réglementation générale. Les prescriptions ne nécessitent pas d'être adaptées, seule la réglementation générale pour l'existant nécessite d'être appliquée.

Réserve n°3 : *respecter le zonage urbain du PLU, du quartier, et ne pas ainsi porter préjudice au patrimoine des habitants.*

Réponse du maître d'ouvrage

Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions de l'arrêté conservent le zonage urbain du PLU du 21 juillet 2006 révisé le 16 décembre 2016 de Bordeaux Métropole, et ne portent donc pas préjudice au patrimoine des habitants.

Bordeaux Métropole propose la rédaction suivante pour l'alinéa 22 de l'article 2 : « *Le zonage actuel devra être maintenu, seule une modification en zone N correspondant aux zones naturelles à protéger en raison de la valeur écologique du site et/ou des paysages pourra être autorisée* ». Le passage en zone N ne peut être autorisé que s'il répond aux critères de classement des zones naturelles. Les zones UM39 et US3 situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée ne sont pas concernées par cette modification.

Réserve n° 4 : *revoir les prescriptions sur les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement hors du périmètre pour les nouvelles créations imperméabilisant le sol.*

Réponse du maître d'ouvrage

Bordeaux Métropole propose de conserver les points existants de rejet des eaux pluviales en jalle, et appliquera la réglementation de traitement des eaux pluviales en vigueur sur ce secteur métropolitain.

Bordeaux Métropole propose une nouvelle rédaction pour les prescriptions des alinéas 27 et 28 de l'article 8-2 et de l'alinéa 6 de l'article 8-3 :

- Alinéa 27 de l'article 8-2 : « *les eaux pluviales et de ruissellements issues des nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings), devront être recueillies, traitées, pour être évacuées selon la réglementation existante applicable à ces rejets.* »
- Alinéa 28 de l'article 8-2 : « *Les créations ou les modifications du tracé et du gabarit des voies de*

circulation structurantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :

- *créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,*
- *recueillir et traiter les eaux pluviales et de ruissellement polluées avant rejet au milieu naturel,*
- *mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.*

Les études seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. »

- *Alinéa 6 de l'article 8-3 : « Les créations ou les modifications du tracé et du gabarit des voies de circulation structurantes respecteront les prescriptions de réalisation suivantes :*
- *créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,*
- *recueillir et traiter les eaux pluviales et de ruissellement polluées avant rejet au milieu naturel,*
- *mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.*

Les études seront soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. »

Réserve n°5 : régler la contradiction entre les dispositions relatives aux périmètres de protection et les projets d'aménagements urbains en cours, ou à venir.

Réponse du maître d'ouvrage

Se référer à la levée de réserve n°3. Le projet urbain Duperrier sur la commune de St-Médard-en-Jalles se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloignée de la Galerie Caupian. Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource. Ainsi tout nouveau projet susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréée.

Réserve n°6 : rediscuter et préciser les prescriptions avec la DGA et les ICPE locales dont Ariane Group afin de ne pas obérer le devenir de ces établissements.

Réponse du maître d'ouvrage

La remarque sur le devenir des établissements industriels n'est pas fondée, l'alinéa 36 de l'article 8-2 permet dans le périmètre de protection rapprochée de présenter des projets de modification et d'extension d'ICPE et dans le périmètre de protection éloignée les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 8-3 prescrivent pour tout nouveau projet une étude démontrant l'absence ou la maîtrise de pollution de la nappe captée.

Il est précisé que compte tenu de la hiérarchie des normes, le site DGA ne peut pas être grevé d'une servitude d'utilité publique qui serait fixée par arrêté préfectoral, les prescriptions relatives aux périmètres de protection de la galerie de Caupian et des forages Gajac IV et Smim 2 pourront être intégrées par l'inspecteur des installations classées IIC du contrôle général des armées dans un décret ministériel pour être appliquées.

- **Avis du commissaire enquêteur sur l'autorisation de prélèvement des eaux à partir du forage de Landes de Piques**

Le commissaire enquêteur dans son rapport et ses avis, émet :

- un avis favorable à l'autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine à partir du forage de Landes de Piques ;
- un avis favorable à la Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage de Landes de Piques ;
- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du forage de Landes de Piques accompagné de recommandations suivantes :
 - veiller au bon drainage et aux bons écoulements des fossés de la Route départementale 1215 limitrophes du forage ;
 - faire débarrasser le terrain limitrophe, rue Debussy, de ses gravats ;
 - conserver les droits d'usages habituels dans le périmètre de protection rapprochée, et les préciser en

concertation avec les propriétaires ou usufruitiers.

Réponses du maître d'ouvrage

Une attention particulière sera apportée aux abords immédiats du périmètre de protection immédiate du forage de Landes de Piques.

Dans tous les cas, les prescriptions de l'arrêté s'adressent aux futures activités et n'impacteront pas l'existant, dans la mesure où il respecte la réglementation générale.

V) Motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération

Les forages de Landes de Piques, de la galerie de Caupian, de Gajac IV et de Smim 2 contribuent à l'alimentation en eau potable de Bordeaux Métropole à hauteur de 3%

Les forages Gajac IV, Smim2 et la galerie de Caupian alimentent la station de production de Gajac située à Saint-Médard-en-Jalles qui représente 14 % du volume d'eau produite sur la cote 75. Cette usine a une grande importance dans le fonctionnement de la cote 75 et dessert environ 8700 foyers à Saint-Médard-en-Jalles, le Haillan, le Taillan-Médoc et Eysines.

Le forage de Landes de Piques alimente l'unité de distribution de Saint Aubin-du-Médoc représentant 4 000 foyers situés sur les communes de Saint-Médard-en-Jalles et Saint-Aubin-du-Médoc. Ce forage est essentiel pour maintenir une pression suffisante sur le quartier d'Issac à Saint-Médard-en-Jalles et constitue un secours essentiel en cas de dysfonctionnement des deux autres forages se trouvant sur le même secteur.

Aussi ces forages répondent aux besoins en eaux et à la nécessité de garantir la sécurité de l'approvisionnement en eau de Bordeaux Métropole et sont donc d'intérêt général.

Les prélèvements de la galerie de Caupian sont effectués dans l'unité de gestion Miocène centre, et ceux des forages de Gajac IV, Smim 2 et Landes de Pique dans l'unité de gestion Oligocène centre.

Cette ressource est située dans le périmètre du SAGE Nappes Profondes en Gironde dont la vocation est d'assurer une gestion durable des prélèvements.

D'après le SAGE Nappes Profondes de Gironde, l'unité de gestion Miocène centre est considérée comme étant non déficitaire, et l'unité de gestion Oligocène centre comme étant en équilibre. Le captage d'eau dans ce secteur est donc à privilégier dans l'objectif de préservation de la ressource sur le long terme.

Une des missions de Bordeaux Métropole consiste en la protection des forages afin d'éviter la contamination des nappes pouvant engendrer des incidences nuisibles sur la santé de la population. L'instauration par déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages contribue, dans un cadre réglementaire, à cette mission.

Ainsi, les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource, qui auraient pour conséquence de rendre l'eau produite impropre à sa destination.

L'environnement proche de ces captages est relativement urbanisé et/ou industrialisé, il constitue un risque moyen de pollution de l'aquifère captée.

Aussi il est nécessaire de protéger la ressource en eau vis-à-vis des pollutions extérieures. C'est pourquoi l'instauration de périmètres de protection est d'intérêt général afin de garantir la salubrité publique et la préservation de la ressource en eau.

L'opération est donc d'intérêt général en ce qu'elle vise à préserver de toute pollution ponctuelle ou accidentelle une ressource en eau dont le captage à destination de la consommation humaine est privilégié par le SAGE Nappe Profondes de Gironde.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles :

- L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-1 à R.122-14 relatifs aux études d'impact des projets,
- L. 214-1 à L. 214-11 relatifs à la protection du milieu aquatique (loi sur l'eau) et R.214-1 à R.214-12 concernant la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L.126-1 et R.126-1 relatifs à la déclaration de projet,

VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles L.122-1 et L.321-1,

VU le Code de la santé publique et notamment son article L1321-1,

VU la délibération n°2007/0138 du 23 février 2007 de la Communauté urbaine de Bordeaux, relative à la déclaration d'utilité publique des forages Landes de Piques, Galerie de Caupian, Gajac IV et Smim 2,

VU le SAGE Nappes Profondes de Gironde approuvé le 25 novembre 2003 par arrêté préfectoral et révisé le 18 juin 2013,

VU le dossier de demande d'autorisation établi par Bordeaux Métropole et transmis pour instruction à la DDTM de la Gironde et à la délégation départementale de la Gironde de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine le 7 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant décision d'examen au cas par cas et indiquant que la mise en place des périmètres de protection des forages de la galerie de Caupian, Gajac IV, Smim 2 et Landes de Piques n'est pas soumis à étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2018 prescrivant l'enquête publique et les modalités de son organisation,

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la distribution d'eau potable au public à partir de la galerie Caupian, des forages Gajac IV, Smim 2 et Landes de Piques situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, ainsi que sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux de dérivation des eaux souterraines et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection mis en place autour des forages où seront instaurées des servitudes d'utilité publique sur les communes de Saint-Médard-en-Jalles, Martignas-sur-Jalle, Le Haillan et Mérignac,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 16 octobre 2018,

VU le courrier de Bordeaux Métropole, en date du 29 octobre 2018, en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur,

VU le courrier de Monsieur le Préfet, en date du 6 novembre 2018, relatif à la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et à la déclaration de projet,

VU le courrier de Bordeaux Métropole, en date du 21 janvier 2019, par lequel Bordeaux Métropole a transmis à Monsieur le Préfet les réponses apportées aux réserves émises dans l'avis du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection des forages de la galerie de Caupian, Gajac IV et Smim 2,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que s'est tenue, du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018 inclus, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de recueillir l'avis du public sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la distribution d'eau potable au public à partir de la galerie Caupian, des forages Gajac IV, Smim 2 et Landes de Piques situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, ainsi que sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection mis en place autour des forages où seront instaurées des servitudes d'utilité publique sur les communes de Saint-Médard-en-

Jalles, Martignas-sur-Jalle, Le Haillan et Mérignac,

- Qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dans son rapport et ses avis a émis :
 - Un avis favorable à l'autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la Galerie Caupian,
 - Un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Galerie Caupian,
 - Un avis favorable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection de la Galerie Caupian avec les réserves suivantes :

Réserve n°1 : prendre en compte l'existant afin de ne pas porter atteinte aux intérêts des habitants, de la commune et des établissements industriels ainsi que de l'économie locale ;

Réserve n°2 : adapter les prescriptions des périmètres de Caupian et communs à Gajac IV et Smim 2 en ce sens ;

- Un avis favorable à l'autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine à partir du forage de Gajac IV et du forage de Smim 2,
- Un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage de Gajac IV et du forage Smim 2,
- Un avis favorable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du forage de Gajac IV et du forage de Smim 2 avec les réserves suivantes :

Réserve n°1 : prendre en compte l'existant afin de ne pas porter atteinte aux intérêts des habitants, de la commune, des établissements industriels et de l'économie locale,

Réserve n°2 : adapter les prescriptions des périmètres de Caupian et communs à Gajac IV et Smim 2 en ce sens ;

Réserve n°3 : respecter le zonage urbain du PLU, du quartier, et ne pas ainsi porter préjudice au patrimoine des habitants ;

Réserve n°4 : revoir les prescriptions sur les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement hors du périmètre pour les nouvelles créations imperméabilisant le sol ;

Réserve n°5 : régler la contradiction entre les dispositions relatives aux périmètres de protection et les projets d'aménagements urbains en cours ou à venir ;

Réserve n°6 : rediscuter et préciser les prescriptions avec la DGA et les ICPE locales dont Ariane Group afin de ne pas obérer le devenir de ces établissements,

- Un avis favorable à l'autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine à partir du forage de Landes de Piques,
- Un avis favorable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage de Landes de Piques,
- Un avis favorable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du forage de Landes de Piques accompagné de recommandations suivantes :
 - Veiller au bon drainage et aux bons écoulements des fossés de la RD 1215 limitrophes du forage ;
 - Faire débarrasser le terrain limitrophe, rue Debussy, de ses gravats ;
 - Conserver les droits d'usages habituels dans le PPR, et les préciser en concertation avec les propriétaires ou usufruitiers

- Que Bordeaux Métropole a répondu à l'ensemble des réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur et qu'au vu des résultats de l'enquête, quelques adaptations mineures seront effectuées sans en altérer l'économie générale,
- Qu'il ressort du dossier que le bilan coûts/avantages est positif et que sa réalisation permettra d'améliorer les conditions de desserte en eau potable de Bordeaux Métropole et la protection de la ressource,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte :

- Des avis favorables du commissaire enquêteur aux autorisations de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la galerie Caupian, des forages Gajac IV, Smim 2 et Landes de Piques situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles,
- Des avis favorables du commissaire enquêteur aux Déclarations d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage à partir de la galerie Caupian, des forages Gajac IV, Smim 2 et Landes de Piques situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles,
- Des avis favorables assortis de réserves et recommandations du commissaire enquêteur aux déclarations d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection à partir de la galerie Caupian, des forages Gajac IV, Smim 2 et Landes de Piques situés sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

Article 2 : d'approuver les adaptations du projet décrites dans l'annexe 1 à la présente délibération en vue de répondre aux réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur et aux observations du public exprimées au cours de l'enquête publique,

Article 3 : de déclarer que les dérivations des eaux et les projets d'Instauration des périmètres de protection de forages d'eau potable de la galerie Caupian, des forages Gajac IV, Smim 2 et Landes de Piques sont d'intérêt général,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président :

- A transmettre à Monsieur le Préfet la présente déclaration de projet afin de solliciter l'adoption de la déclaration d'utilité publique, ainsi que la modification de l'autorisation de prélèvement existante,
- A accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection de forages d'eau potable de la galerie Caupian, des forages Gajac IV, Smim 2 et Landes de Piques,
- A accomplir les mesures de publicité prévues par les articles R.126-1 à R.126-IV du Code de l'environnement.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 mai 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 MAI 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 29 MAI 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Anne-Lise JACQUET</p>
---	--